

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] représentée par M. [REDACTED] régulièrement invitée ;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu.

Il apparaît que Messieurs [REDACTED] (licence [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] (licence [REDACTED] [REDACTED] auraient transmis des certificats médicaux établis au nom d'un médecin qui serait décédé depuis août 2025.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ([REDACTED]) et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Messieurs [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) auraient transmis un certificat médical « sous le nom d'un médecin » qui serait décédé « depuis août 2025 » ».

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

D'après Mme. [REDACTED] les certificats médicaux auraient bien été contrôlés et validés. Rien d'anormal n'aurait été détecté.

Mme. [REDACTED] mettrait un point d'honneur à ce que ses joueurs jouent avec de bonnes licences. Cependant, elle reconnaît que le club essaierait de faire au mieux mais qu'avec 200 licenciés, il serait difficile de vérifier licence par licence.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique exercer les fonctions d'aide-soignant et précise que le professeur [REDACTED] occupait les fonctions de chef de service au sein d'un service spécialisé d'orthopédie. Il précise que, dans ce service, les internes seraient habilités à réaliser les examens médicaux nécessaires à l'établissement de certificats médicaux. Toutefois, ces internes ne disposeraient pas encore de tampon nominatif, les certificats seraient établis sous le tampon du [REDACTED]

M. [REDACTED] explique que le chef de service étant décédé, la procédure de passation d'autorité aurait nécessité un certain délai. Durant cette période transitoire, l'ensemble des certificats médicaux, y compris ceux établis antérieurement à la passation, auraient continué à être délivrés sous le nom et le tampon du professeur [REDACTED]

Il précise enfin que, dans un contexte où plusieurs joueurs auraient dû procéder à la création ou au

renouvellement de leur licence, il aurait proposé aux joueurs concernés de se rendre au sein de ce service afin d'y effectuer les examens médicaux nécessaires à l'obtention de leurs certificats médicaux.

M. [REDACTED] rapport les faits suivants :

M. [REDACTED] présente ses excuses pour les erreurs commises, lesquelles n'auraient pas été suffisamment vérifiées. Il reconnaît que le bureau manquerait d'expérience et seraient actuellement en phase d'apprentissage dans la gestion administrative du club.

Il indique accepter le fait que des certificats médicaux auraient été renvoyés après et précise que, afin de lever toute ambiguïté, le club aurait fait le choix de ne pas recourir de nouveau au même médecin. Cette démarche viserait à démontrer l'absence de volonté de dissimulation et à attester de la transparence des actions entreprises.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le club aurait été alerté de l'existence de certificats qui auraient pu sembler irréguliers, et aurait refait les certificats.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a présenté un certificat médical irrégulier. En effet, à la suite des vérifications effectuées par la Commission de Qualification du CD [REDACTED], il a été constaté que le médecin ayant émis le certificat médical était décédé depuis le mois d'août. Un certificat médical comportant la signature et le tampon d'un médecin décédé est, par nature, irrégulier, dès lors qu'il laisse croire qu'il a été établi et signé par un médecin en exercice, ce qui est matériellement impossible.

En l'espèce, il a en outre été relevé que le document a été transmis sous format Word, qu'il ne comportait aucun numéro RPPS et qu'il présentait une signature et un tampon strictement identiques à ceux figurant sur d'autres certificats médicaux produits dans le cadre de demandes de licences.

La présentation d'un tel document altère la fiabilité du processus de délivrance des licences et est de nature à porter atteinte à la sécurité des pratiquants, le certificat médical ayant pour objet d'attester de l'aptitude physique à la pratique sportive.

De tels faits constituent une atteinte grave aux principes de probité et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. La Commission considère que la production d'un certificat médical falsifié caractérise un acte de fraude.

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau national que régional, la Commission estime que les faits reprochés présentent une gravité particulière.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a présenté un certificat médical irrégulier. En effet, à la suite des vérifications effectuées par la Commission de Qualification du CD [REDACTED], il a été constaté que le médecin ayant émis le certificat médical était décédé depuis le mois d'août. Un certificat médical comportant la signature et le tampon d'un médecin décédé est, par nature, irrégulier, dès lors qu'il laisse croire qu'il a été établi et signé par un médecin en exercice, ce qui est matériellement impossible.

En l'espèce, il a en outre été relevé que le document ne comportait aucun numéro RPPS et qu'il présentait une signature et un tampon strictement identiques à ceux figurant sur d'autres certificats médicaux produits dans le cadre de demandes de licences.

La présentation d'un tel document altère la fiabilité du processus de délivrance des licences et est de nature à porter atteinte à la sécurité des pratiquants, le certificat médical ayant pour objet d'attester de l'aptitude physique à la pratique sportive.

De tels faits constituent une atteinte grave aux principes de probité et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. La Commission considère que la production d'un certificat médical falsifié caractérise un acte de fraude.

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau national que régional, la Commission estime que les faits reprochés présentent une gravité particulière.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a présenté un certificat médical comportant des irrégularités. À la suite des vérifications effectuées par la Commission de Qualification du CD [REDACTED], il a été constaté que le médecin mentionné comme signataire du certificat était décédé depuis le mois d'août. Un certificat médical comportant la signature et le tampon d'un médecin décédé est, par nature, irrégulier, dès lors qu'il laisse croire qu'il a été établi et signé par un médecin en exercice, ce qui est matériellement impossible. En l'espèce, il a en outre été relevé que le document présentait une signature et un tampon strictement identiques à ceux figurant sur d'autres certificats médicaux produits dans le cadre de demandes de licences.

M. [REDACTED] indique exercer les fonctions d'aide-soignant au sein d'un service hospitalier spécialisé en orthopédie. Il précise que, dans ce cadre, les internes du service seraient habilités à réaliser les examens médicaux nécessaires à l'établissement des certificats médicaux, lesquels seraient, en l'absence de tampon nominatif propre aux internes, établis sous le tampon du chef de service, le Professeur [REDACTED]. Il ajoute que le décès de ce dernier aurait entraîné un délai dans la procédure de passation d'autorité.

M. [REDACTED] soutient ainsi que la présence, sur son certificat médical, de la signature et du tampon d'un médecin décédé s'expliquerait par les délais nécessaires à la mise à jour des références administratives consécutives à ce décès. À cet égard, la Commission relève qu'au regard de sa profession et de son activité au sein d'un service médical, M. [REDACTED] a effectivement pu avoir accès à un certificat médical, lequel a pu servir de document initial pour l'établissement des certificats concernant d'autres licenciés.

Toutefois, si ces éléments peuvent expliquer les conditions dans lesquelles son propre certificat médical a été établi, ils ne sauraient justifier l'utilisation de références médicales attachées à un médecin décédé, ni, surtout, leur reprise pour l'établissement de certificats médicaux concernant d'autres licenciés.

En effet, il ressort des éléments du dossier que le certificat présenté par M. [REDACTED] constituait le support à l'établissement d'autres certificats médicaux, lesquels reprenaient à l'identique le tampon et la signature du médecin décédé, en vue de faciliter l'obtention de licences. Une telle pratique, indépendamment de l'aptitude médicale réelle des intéressés, est contraire aux règles encadrant strictement la délivrance et l'usage des certificats médicaux.

La Commission rappelle qu'un certificat médical doit être établi nominativement par un médecin en exercice, sous sa responsabilité personnelle. Ce document est strictement personnel et confidentiel et ne peut être reproduit, transmis ou réutilisé par un tiers. Il appartient à chaque licencié de s'assurer de la conformité des documents qu'il produit.

Ainsi, en facilitant l'utilisation de références médicales irrégulières pour l'établissement de certificats médicaux concernant d'autres licenciés, M. [REDACTED] a manqué à ses obligations de loyauté, de probité et de vigilance, compromettant la fiabilité du processus de délivrance des licences et les garanties de sécurité attachées à la pratique sportive.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les faits reprochés justifient l'engagement de la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED]

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a présenté un certificat médical irrégulier. En effet, à la suite des vérifications effectuées par la Commission de Qualification du CD [REDACTED], il a été constaté que le médecin ayant émis le certificat médical était décédé depuis le mois d'août. Un certificat médical comportant la signature et le tampon d'un médecin décédé est, par nature, irrégulier, dès lors qu'il laisse croire qu'il a été établi et signé par un médecin en exercice, ce qui est matériellement impossible.

En l'espèce, il a en outre été relevé que le document ne comportait aucun numéro RPPS et qu'il présentait une signature et un tampon strictement identiques à ceux figurant sur d'autres certificats médicaux produits dans le cadre de demandes de licences.

La présentation d'un tel document altère la fiabilité du processus de délivrance des licences et est de nature à porter atteinte à la sécurité des pratiquants, le certificat médical ayant pour objet d'attester de l'aptitude physique à la pratique sportive.

De tels faits constituent une atteinte grave aux principes de probité et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. La Commission considère que la production d'un certificat médical falsifié caractérise un acte de fraude.

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau national que régional, la Commission estime que les faits reprochés présentent une gravité

particulière.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a présenté un certificat médical irrégulier. En effet, à la suite des vérifications effectuées par la Commission de Qualification du CD [REDACTED], il a été constaté que le médecin ayant émis le certificat médical était décédé depuis le mois d'août. Un certificat médical comportant la signature et le tampon d'un médecin décédé est, par nature, irrégulier, dès lors qu'il laisse croire qu'il a été établi et signé par un médecin en exercice, ce qui est matériellement impossible.

En l'espèce, il a en outre été relevé que le document ne comportait aucun numéro RPPS et qu'il présentait une signature et un tampon strictement identiques à ceux figurant sur d'autres certificats médicaux produits dans le cadre de demandes de licences.

La présentation d'un tel document altère la fiabilité du processus de délivrance des licences et est de nature à porter atteinte à la sécurité des pratiquants, le certificat médical ayant pour objet d'attester de l'aptitude physique à la pratique sportive.

De tels faits constituent une atteinte grave aux principes de probité et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. La Commission considère que la production d'un certificat médical falsifié caractérise un acte de fraude.

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau national que régional, la Commission estime que les faits reprochés présentent une gravité particulière.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] a présenté un certificat médical irrégulier. En effet, à la suite des vérifications effectuées par la Commission de Qualification du CD [REDACTED], il a été constaté que le médecin ayant émis le certificat médical était décédé depuis le mois d'août. Un certificat médical comportant la signature et le tampon d'un médecin décédé est, par nature, irrégulier, dès lors qu'il laisse croire qu'il a été établi et signé par un médecin en exercice, ce qui est matériellement impossible.

En l'espèce, il a en outre été relevé que le document ne comportait aucun numéro RPPS et qu'il présentait une signature et un tampon strictement identiques à ceux figurant sur d'autres certificats médicaux produits dans le cadre de demandes de licences.

La présentation d'un tel document altère la fiabilité du processus de délivrance des licences et est de nature à porter atteinte à la sécurité des pratiquants, le certificat médical ayant pour objet d'attester de l'aptitude physique à la pratique sportive.

De tels faits constituent une atteinte grave aux principes de probité et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. La Commission considère que la production d'un certificat médical falsifié caractérise un acte de fraude.

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau national que régional, la Commission estime que les faits reprochés présentent une gravité particulière.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] ([REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] ([REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Considérant, d'une part, les faits reprochés à l'encontre ses licencié, et, d'autre part, le manquement du club quant au contrôle des documents transmis pour la délivrance des licences, la Commission estime que la responsabilité du club est engagée.

Au regard du comportement de ses licenciés, la Commission rappelle que le club engage sa

responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, la production et l'utilisation de certificats médicaux falsifiés par plusieurs licenciés du club constituent des manquements graves aux principes de probité, et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. Ces faits, commis dans le cadre du processus de délivrance des licences, constituent une fraude caractérisée, portant atteinte à la régularité et à la crédibilité de ce processus, et engagent la responsabilité du club du fait de ses licenciés.

La Commission prend acte de la réaction du club à la suite de la découverte des faits, consistant en la transmission de nouveaux certificats médicaux. Toutefois, cette démarche, intervenue a posteriori, ne saurait exonérer le club de sa responsabilité disciplinaire, dès lors que les agissements fautifs ont été commis par ses propres licenciés.

En conséquence, la Commission considère que le club [REDACTED] ([REDACTED]) a manqué, à son obligation de prévention et de vigilance, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ès-qualité.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] ([REDACTED]) sans toutefois engager la responsabilité de son président ès qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un sursis de six (6) mois ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] ([REDACTED] s/c de sa Présidente, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.